

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2902)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL228

présenté par
Mme Ménard et Mme Lorho

ARTICLE 2

Modifier l'alinéa 10, après les mots

« ne peuvent viser que les personnes qui »,

ajouter les mots :

« présentent des signes évidents de contamination au covid-19 précisés par décret ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en quarantaine, le placement et le maintien en isolement ne peuvent viser que les personnes qui, ayant séjourné au cours du mois précédent dans une zone de circulation de l'infection, entrent sur le territoire national, arrivent en Corse ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution. Il serait totalement incohérent et dangereux de ne pas prévoir ces mêmes dispositions pour des personnes qui proviennent d'une zone où l'infection n'a pas été repérée comme circulant mais qui présentent des signes évidents de contamination au covid-19.